



Arrêté n° 2022-280-ST

Objet : Arrêté de voirie portant alignement

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 12 mars 1968 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande en date du 30 septembre 2022, par lequel Madame GUILLET demande l'alignement du domaine public afin de permettre l'édification de la clôture de sa parcelle cadastrée BP221, sise 7 rue de Préfailles - 44470 La Plaine-sur-Mer,
Vu la conformation des lieux,

Considérant la nécessité d'uniformiser l'alignement du domaine public vis-à-vis des propriétés privées sur la voie chemin des Peupliers d'une part, et rue de Préfailles d'autre part,
Considérant que le bornage des propriétés privées est inopposable à un bien du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété cadastrée BP221 est défini par une ligne au droit du chemin des Peupliers et un point et un angle au droit de la rue de Préfailles formalisé par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilités

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

La Plaine-sur-Mer, le 7 octobre 2022

Séverine MARCHAND

Maire





